AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

217C0757
FR0011471135-FS0288

4 avril 2017

Déclaration de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

ERYTECH PHARMA

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 3 avril 2017, complété notamment par un courrier reçu le 4 avril 2017, la société de droit américain Baker Bros. Advisors, L.P. (667 Madison Avenue, 21th Floor, New York, NY 10065, Etats-Unis), agissant pour le compte de fonds dont elle assure la gestion, a déclaré avoir franchi en hausse :

 - le 28 mars 2017, les seuils de 10% du capital et des droits de vote de la société ERYTECH PHARMA, et détenir, à cette date, pour le compte desdits fonds, 1 115 916 actions ERYTECH PHARMA représentant autant de droits de vote, soit 12,78% du capital et 10,73% des droits de vote de cette société[1] ; et

 - le 30 mars 2017, le seuil de 15% du capital de la société ERYTECH PHARMA, et détenir pour le compte desdits fonds, 1 313 607 actions ERYTECH PHARMA représentant autant de droits de vote, soit 15,04% du capital et 12,64% des droits de vote de cette société[1].

 Ces franchissements de seuils résultent d'acquisitions d'actions ERYTECH PHARMA sur le marché.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « Baker Bros. Advisors LP déclare que :

 - les acquisitions sur le marché d'actions ERYTECH PHARMA ayant conduit au franchissement à la hausse des seuils de 10% et 15% susvisés ont été financées par les fonds propres des fonds gérés par Baker Bros. Advisors LP ;

 - Baker Bros. Advisors LP agit seul ;

 - Baker Bros. Advisors LP n'envisage pas d'arrêter ses acquisitions de titres et est susceptible de continuer à intervenir, dans le cadre normal de son activité de société de gestion de fonds, sur les titres d'ERYTECH PHARMA selon les opportunités d'investissement qui pourraient se présenter mais n'envisage pas de prendre le contrôle d'ERYTECH PHARMA ;

[1] Sur la base d'un capital composé de 8 732 648 actions représentant 10 395 830 de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- Baker Bros. Advisors LP n'envisage pas d'exercer une quelconque influence sur la stratégie d'ERYTECH PHARMA et, à ce titre, n'envisage de mettre en œuvre aucune des opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;

- Baker Bros. Advisors LP ne détient, ni n'est partie, à des accords et instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce, ni à tout accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote d'ERYTECH PHARMA ; et

- Baker Bros. Advisors LP n'envisage pas de demander sa désignation ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur d'ERYTECH PHARMA. »